

# DISPOSITIF D'INCITATIONS FISCALES

LE NUMÉRO 8 - SECTEUR SPORTIF



## FÉDÉRATIONS ET ASSOCIATIONS SPORTIVES RECONNUES D'UTILITÉ PUBLIQUE

### *Impôt sur les Sociétés*

Les fédérations et les associations sportives reconnues d'utilité publique bénéficient de :

- l'exonération permanente de l'impôt sur les sociétés, pour l'ensemble de leurs activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;
- la déduction des dons en argent ou en nature octroyés au Comité olympique national marocain et aux fédérations sportives régulièrement constituées.

### *Taxe sur la Valeur Ajoutée*

- Exonération sans droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée de l'ensemble des activités et opérations réalisées par les fédérations sportives reconnues d'utilité publique, ainsi que les sociétés sportives constituées conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports ;
- Exonération à l'importation des biens et équipements de sport destinés à être livrés à titre de don aux fédérations sportives ou à la Fédération Nationale du Sport Scolaire ou à la Fédération Nationale des Sports Universitaires, régies par la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports.



---

# SOCIÉTÉS SPORTIVES

## *Impôt sur les Sociétés*

Les sociétés sportives constituées conformément aux dispositions de la loi n°30-09 relative à l'éducation physique et aux sports bénéficient au titre de l'impôt sur les sociétés :

- de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) exercices consécutifs, à compter du premier exercice d'exploitation ;
- des taux réduits définis dans le barème progressif avec plafonnement du taux marginal de ce barème à 20% au-delà de cette période.

## *Impôt sur le Revenu*

L'application d'un abattement de 50% pour la détermination du revenu net soumis à l'impôt sur le revenu au titre des salaires versés aux sportifs professionnels, entraîneurs, éducateurs et à l'équipe technique.

Pour bénéficier de cet abattement, les entraîneurs, les éducateurs et l'équipe technique doivent être titulaires d'un contrat sportif professionnel au sens des dispositions de la loi n°30-09 relative à l'éducation physique et aux sports et d'une licence délivrée par les fédérations sportives.



## **IMPORTANT:**

La loi de finances pour l'année 2021 a institué une mesure transitoire (article 247-XXXII) prévoyant l'application aux revenus salariaux versés aux sportifs professionnels, entraîneurs, éducateurs et à l'équipe technique, d'un abattement de :

- 90% au titre de l'année 2021 ;
- 80% au titre de l'année 2022 ;
- 70% au titre de l'année 2023 ;
- 60% au titre de l'année 2024.

Toutefois, cet abattement n'est cumulable avec aucune autre déduction prévue par le C.G.I.

---



### *Taxe sur la Valeur Ajoutée*

Sont exonérées sans droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, l'ensemble des activités et opérations réalisées par les sociétés sportives constituées conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, et ce pendant une durée de cinq (5) années à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024.

### *Droits d'enregistrement*

Sont exonérés des droits d'enregistrement, les actes et écrits par lesquels les associations sportives procèdent à l'apport, d'une partie ou de la totalité de leurs actifs et passifs aux sociétés sportives constituées conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports.

### *Plus-values constatées ou réalisées en cours ou en fin d'exploitation*

L'opération d'apport par une association sportive d'une partie ou de la totalité de ses actifs et passifs à une société sportive, conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, peut être réalisée sans incidence sur son résultat fiscal, lorsque les éléments apportés sont inscrits dans le bilan de la société sportive concernée à leur valeur figurant au dernier bilan clos de l'association avant cette opération.